

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement Durable
Unité Urbanisme et Risques

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICILES ET FORESTIERS

Réunion du 23 août 2018

Affaire suivie par : Patricia ILLY
patricia.illy@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 35 29
Télécopie 04 92 40 35 83

Gap, le

Objet : Avis de la CDPENAF sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de EYGLIERS

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 23 août 2018 prises sous la présidence de Madame Lucienne BALLANGÉ, Adjointe au Directeur Départemental des Territoires, représentant Madame la Préfète ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-224-7 du 31 juillet 2015 portant création de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Hautes-Alpes à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Lucienne BALLANGÉ, adjointe au directeur départemental des territoires ;

VU le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de EYGLIERS ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT :

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

QUE le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU consiste notamment :

- développer une offre de logements et de service adaptée,
- améliorer les déplacements au sein du territoire communal,
- veiller à la modération de la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain,
- préserver l'identité de la commune ;

QUE la commune disposait d'un PLU approuvé le 28 novembre 2008 ;

QUE le PADD approuvé le 22 août 2017 prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 7 ha ;

QUE le document améliore sa consommation d'espace et sa densité par rapport aux 10 dernières années ;

QUE le STECAL NI est justifié et réglementé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

QUE la possibilité d'extensions et d'annexes en zones A et N est réglementée en termes d'implantation, de hauteur, d'emprise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151-12) ;

QU'au titre de la dérogation à la règle de la constructibilité limitée conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, la commune de EYGLIERS située hors périmètre d'un SCot est tenue de disposer de l'accord de madame la Préfète des hautes-Alpes après avis de la CDPENAF ;

ÉMET

Un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU arrêté de la commune de EYGLIERS, avec la recommandation que le règlement du PLU précise que pourront être autorisées en zone A les constructions à usage de transformation de produits agricoles, de vente directe, d'accueil à la ferme et d'agri-tourisme.

La commission émet **un avis favorable à l'unanimité** sur le STECAL.

La commission émet également **un avis favorable à l'unanimité** sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitation existants et sur la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

*Pour le DDT et par subdélégation,
l'Adjointe au directeur départemental adjoint,*



Lucienne BALLANGÉ